



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET



Direction départementale des territoires

Service de l'urbanisme, aménagement et développement du territoire

AFFAIRE SUIVIE PAR : Patricia ROBLET  
TÉLÉPHONE : 02.38.52 47 35  
COURRIEL : patricia.roblet@loiret.gouv.fr  
BOITE FONCTIONNELLE : ddt-suadt@loiret.gouv.fr  
RÉFÉRENCE : MF

LE PREFET DU LOIRET

à

Monsieur le Maire de Cléry-Saint-André

*GC → DGS  
OM  
CB  
voir les annexes recommandées*

*19411*

ORLÉANS, LE 16 AOUT 2018

**OBJET :** Projet de révision du PLU  
Avis des personnes publiques (consultations des services de l'État)

Par délibération du 14 mai 2018, le conseil municipal a arrêté le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme communal.

En application des articles L.153-16, L.153-17 et R.153-4 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre la synthèse des avis émis par les services de l'État suite à la consultation du document arrêté.

Au travers de son projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, votre commune montre sa volonté de poursuivre le développement de son territoire tout en préservant son patrimoine lié à la présence de la "Basilique Notre-Dame", à ses paysages, à certains secteurs de jardins situés dans le tissu urbain et à ses espaces agricoles et viticoles qui font de Cléry-Saint-André une commune emblématique du Val de Loire inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco.

La commune est située, pour sa partie Nord Nord-Ouest majoritairement en zone agricole et naturelle, dans la zone inondable de la Loire couverte par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi du Val d'Ardoux).

Cléry-Saint-André est une commune de 3781 habitants, le développement retenu dans le projet de PLU est basé sur une croissance démographique de l'ordre de 1,05% par an sur 10 ans (soit + 415 personnes ) ce qui se traduit par un objectif de construction de 180 logements supplémentaires. Cette croissance s'inscrit dans la continuité de celle constatée ces dernières années, dans des proportions légèrement plus faibles (+ 0,93% entre 2010 et 2015). Ce développement est axé d'une part, sur la densification du tissu urbain existant et d'autre part, sur la création de trois secteurs urbanisables venant s'intercaler dans le tissu bâti existant au-delà des secteurs exposés aux risques d'inondation de la Loire. Ces secteurs se localisent en retrait de la RD951 et en dehors des zones de bruit identifiées le long de cette voie. Ces orientations de développement s'inscrivent dans les exigences du code de l'urbanisme qui imposent une maîtrise de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Ces trois zones classées en AU (les Hauts Bergerets 1,7 ha, le Bourg 3,4 ha et les Genêtiers 1,8 ha) font l'objet d'orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). A ces zones, s'ajoute le secteur AUc correspondant à l'extension de la Zone d'Activités de "la Salle" dédiée aux activités économiques pour une superficie de 8,8 ha.

Ce projet de PLU devra s'assurer de la compatibilité avec les orientations du SCoT lorsque celui-ci sera approuvé, sur les plans démographique et économique en particulier.

Au regard de cette analyse et en application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous faire part de mon avis favorable pour ce projet de PLU.

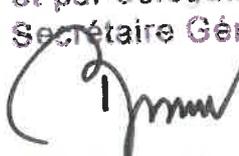
Quelques recommandations et observations de nature à améliorer la qualité du dossier sont jointes en annexe 1.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.133-2 du code de l'urbanisme, le dossier de PLU devra faire l'objet d'une numérisation. Cette numérisation s'inscrit pleinement dans le cadre de la modernisation et d'une plus grande efficacité du service public, par la simplification des démarches administratives et le développement de l'administration électronique. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le versement du dossier de PLU sur Géoportail de l'urbanisme conditionnera son opposabilité.

A l'issue de l'enquête publique et préalablement à l'approbation du PLU, une ultime réunion des personnes publiques associées pourra être utilement envisagée afin d'examiner les différents avis émis lors de la consultation ainsi que les conclusions du commissaire-enquêteur.

Enfin, je rappelle que le respect des dispositions du code de l'urbanisme conditionne la régularité de votre Plan Local d'Urbanisme et que le présent avis ainsi que ceux des personnes ou organismes que vous avez consultés directement devront être mis à disposition du public lors de l'enquête publique (article R.153-8 du code de l'urbanisme).

**Le Préfet,**  
**Pour le Préfet,**  
**et par délégation**  
**le Secrétaire Général,**

  
**Stéphane BRUNOT**

## ANNEXE n° 1

### RECOMMANDATIONS ET OBSERVATIONS

#### 1) Servitudes

##### - Servitudes I4

La commune est traversée par les ouvrages à haute et à très haute tension (> 50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Electricité (RTE) suivants :

- Liaison 225 kV N°1 Beauregard (Saint -Laurent-Nouan)- Chaingy
- Liaison 400 kV N°1 Chaingy-Verger
- Liaison 400 kV N°2 Chaingy-Verger

Des corrections sur l'appellation exacte de la ligne 225 kV Beauregard (Saint -Laurent-Nouan)-Chaingy (mal nommée Chaincy-Eguzon ) sont à opérer sur les pages 2 de la "liste des servitudes" et 205 du "rapport de présentation".

L'intitulé du service gestionnaire et son adresse seront également à actualiser :

Pour le réseau transport d'électricité : *RTE-GMR Sologne, 21 rue Pierre et Marie Curie, 45140 Ingré ;*

Les coordonnées du service gestionnaire du réseau de distribution sont également à mettre à jour : *LENEDIS ERDF - Unité Réseau Electricité Beauce Sologne - 47 avenue de St Mesmin - 45077 Orléans cedex 2.*

##### -Servitude liée à l'Aviation (T7)

La commune est concernée par la servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement (T7) qui s'applique sur tout le territoire national (articles R.244-1 et D.244-2 à -4 du code de l'aviation civile, arrêté et circulaire du 25/07/1990).

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est à corriger dans la liste des servitudes page 3 (*direction générale de l'aviation civile (DGAC), guichet unique : SNIA-Pôle de Nantes, Zone aéroportuaire, CS 14321, 44343 Bouguenais cedex*).

##### -Routes alignements (EL7)

L'adresse du gestionnaire de la route départementale traversant la commune (RD951) est également à rectifier dans le rapport de présentation page 205 et dans la liste des servitudes comme suit : *Agence territoriale routière d'Orléans, cité Coligny, bâtiment A1, 131 Faubourg Bannier, 45042 Orléans cedex 1*

## 2) Rapport de Présentation

Le Rapport de présentation mériterait d'être complété sur la thématique suivante :

### Risque d'inondations.PGRI

Le PLU de la commune de Cléry-Saint-André est couvert par le **plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne**. Ce document vise à mieux assurer la sécurité des populations, à réduire les dommages individuels et les coûts collectifs, et à permettre le redémarrage des territoires après la survenue d'une inondation. Ce plan de gestion s'applique sur l'ensemble du bassin.

Conformément aux articles L101-1, L101-2, L101-3, L131-4 et L131-5 du Code de l'Urbanisme, les SCoT et en leur absence, les PLU doivent être compatibles ou rendu compatibles avec :

- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définies par le PGRI,
- Les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définies en application des 1° et 3° de l'article L.566-7 du Code de l'Environnement.

Il comprend des dispositions applicables aux 22 territoires à risque d'inondation important. Il a été adopté le 23 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin, après avoir été soumis à une consultation publique du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. L'arrêté préfectoral a été publié au journal officiel du 22 décembre 2015.

Le PGRI 2016-2021 compte 6 objectifs ainsi qu'il suit :

- Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines,
- Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque,
- Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable,
- Objectif n°4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale,
- Objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation,
- Objectif n°6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

Le PGRI Loire-Bretagne 2016-2021 est consultable sur le site : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-2016-a2523.html>

Il est rappelé que les PLU doivent, pour ce qui concerne la prévention des risques d'inondation, être en cohérence avec le PGRI.

Le rapport de présentation pourra également faire état d'un nouvel arrêté de catastrophe naturelle pris au titre des inondations et coulées de boues le 8 juin 2016.

### 3) Espaces boisés classés (EBC)

Un ouvrage RTE (Réseau Transport Electrique) est situé en partie dans un espace boisé classé (EBC). Ce classement est incompatible avec les servitudes de passage et d'entretien des lignes de transport d'électricité (servitudes I4). Il convient au minimum de retirer le classement au droit de ces lignes sur des largeurs définies en fonction de leurs caractéristiques:

- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV.,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV

Dans ces conditions, il paraît nécessaire de procéder au déclassement des EBC d'une largeur de 40 mètres sous la liaison 225 kV N°1 Beauregard (Saint-Laurent-Nouan) - Chaingy repérée ci-dessous.

#### Lieudit « Mareau aux près »



Source : Zonage Nord



Source : Cartographie RTE

### 4) Règlement

#### Complément de rédaction

Dans les secteurs A et N, paragraphe 2, sont admis: *les constructions et installations, nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles...* Il pourrait être ajouté pour plus de clarté à minima d'intérêt entre équipements et collectifs et les travaux après installations.

En effet, la destination des ouvrages tels que RTE (Réseau Transport Electrique) sont des "équipements d'intérêt collectif et services publics", conformément à l'article R 151-27 du code de l'urbanisme.

Une rédaction plus complète pourrait même être reprise, du type : "A condition qu'ils soient directement nécessaires à des équipements publics, à des services publics ou répondant à un intérêt collectif et dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à l'activité agricole ou forestière et à la sauvegarde des sites et milieux naturels et paysages, sont admis: les constructions, les installations, les équipements techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des services publics construits par un maître d'ouvrage public ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, château d'eau, pylône, transformateur, ...) et les installations de production, de transport et de distribution et/ou d'utilisation d'énergies renouvelables.

## 5) Protection des éléments patrimoniaux

Le dossier de PLU comporte une liste des éléments repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme *“Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration”*.

Celle-ci est assez sommaire, constituée seulement de sept puits, un moulin, une maison de bourg. Cette liste figurant aux pages 161 du rapport de présentation et 48 du règlement, aurait mérité d'être accompagnée de photographies et d'une description ainsi que d'un repérage numéroté sur les plans. L'emprise de la protection n'est pas définie graphiquement. Elle est seulement représentée par une étoile non numérotée. La portée de l'utilisation de cet outil (notamment en terme de protection et de conservation) par l'autorité compétente sera par conséquent limitée. Or, au regard de cette liste, trois fiches auraient pu être constituées :

- une première portant sur les caractéristiques des puits, présentant les prescriptions à prendre en compte pour leur maintien et restauration,
- une seconde sur le moulin de Marderau, en désignant les éléments à préserver, en terme d'édifice ou de paysage (le traitement des abords proches du moulin et les objectifs de préservation et de mise en valeur,
- et une troisième fiche portant sur l'immeuble à l'angle de la rue des Soupirs et de la rue Louis XI, sauf à considérer que la protection au titre des abords soit suffisante puisqu'elle recevra un avis par l'architecte des bâtiments de France.

 Hormis quelques puits, l'absence d'immeubles bâtis repérés dans le secteur de Saint André semble insuffisante au regard de la volonté initiale de la commune qui souhaitait intégrer l'ancien bourg de Saint André dans le "périmètre délimité des abords (PDA)".

## 6) Aménagement paysager et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Chacune des OAP prévoit que :

- Les dispositions figurant dans " la description du site " ne sont pas opposables et expliquent les choix retenus pour établir l'OAP et ainsi faciliter l'instruction des futures autorisations d'urbanisme.
- les constructions y sont autorisées soit lors d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Ces deux dispositions cumulées peuvent rendre délicate l'application des OAP en l'absence d'une opération d'aménagement d'ensemble, notamment en ce qui concerne le respect des dispositions relatives aux lisières urbaines, aux plantations et aux espaces à maintenir ouverts.

Il aurait été préférable, à minima pour les zones du "Bourg" et des "Hauts Bergerets"(qui constitueront la limite entre le Val de Loire et l'enveloppe urbaine de Cléry-Saint-André :

- soit d'imposer une opération d'aménagement d'ensemble,
- soit de prévoir des dispositions rendant opposables les emplacements sur lesquels sont envisagés des mesures "paysagères".

A la limite Nord des "Hauts Bergerets", il est prévu, comme prescription, de conserver les arbres fruitiers en fonction de leur état sanitaire. Il est souhaitable de compléter cette prescription par l'obligation de traiter l'aspect paysager de la lisière "urbaine-rural" si les fruitiers devaient être abattus.

Il n'est pas prévu, dans l'OAP de la zone d'activités (ZA) de "La Salle", de coupure de transition paysagère entre la limite de la ZA et l'espace agricole. Le règlement de la zone AUc ne réglemente pas les distances d'implantation par rapport aux limites parcellaires et donc seules les OAP assurent que les aménagements et les constructions soient encadrées. Même si page 31 du document concernant les "OAP", le contexte paysager est clair en précisant que "*des franges paysagères devront entourer le site pour atténuer l'impact visuel ...*" il serait souhaitable de reporter cette prescription sur le schéma d'aménagement page 35.

L'établissement d'une OAP thématique V "protection des cônes de vue sur la basilique" démontre que l'enjeu de préservation des cônes de vue vers la basilique Notre-Dame est important pour la collectivité et est bien identifié dans le document. Toutefois, seuls les cônes de vue perceptibles depuis la RD18 ont été cartographiés. Une carte de la commune recensant l'ensemble des vues "cônes de la basilique et "vues paysagères" aurait pu être ajoutée au dossier de PLU par exemple un plan de zonage 1/7000 bis comportant en superposition "les cônes de vues", les "éléments de paysage" numérotés pourraient y être ajoutés.

L'objectif de prise en compte des enjeux paysagers s'est également traduit par la délimitation pertinente au sein des zones A et N de sous-secteurs Ap et Np dans lesquels les nouvelles constructions et installations sont interdites. Comme bien expliqué en pages 169 (Ap) et 170 (Np) du rapport de présentation, il serait nécessaire afin de décliner de façon précise cet objectif de préservation paysagère dans le règlement, d'ajouter des compléments aux règles fixées aux articles A1 et N1 (pages 23 et 33) correspondants de façon à exclure textuellement toute construction ou installation liée ou non aux exploitations agricoles ou forestières est interdite dans les secteurs de zone Ap et Np à la date d'approbation du PLU. Seules les extensions et annexes des habitations et exploitations existantes dans le secteur de zone sont possibles avec une hauteur limitée à 4 mètres.

### 6bis) Articulation entre les OAP et le règlement

Dans les chapitres 2 des zones A et N, le règlement limite la hauteur des constructions. Ainsi, dans les cônes de vues identifiés dans l'OAP n°V, le règlement précise que les *constructions ne devront pas occulter la vue sur la Basilique-Notre-Dame de Cléry-St-André*. Afin d'assurer totalement cette protection, le règlement mériterait de viser également les *installations* (serres, silos...).

Dans le règlement il est écrit:

*A l'intérieur des cônes de vues sur la basilique ... le renvoi vers l'OAP n°V mériterait d'être indiqué. Seules les extensions et les annexes des habitations existantes sont autorisées ? et limitées à une hauteur de 4 m ?*

**En-dehors de ces cônes de vues sur la basilique, la hauteur des bâtiments nécessaires à l'activité agricole est fixée à 12 mètres.** En l'absence de précisions, cette disposition s'applique sur l'ensemble des zones A et N, y compris donc dans les secteurs Ap et Np. Ces secteurs de zone devraient reprendre les objectifs du rapport de présentation page 169 secteur zone Ap "*permet de maintenir l'activité agricole mais interdit tout type de construction y compris agricole à l'exception des extensions des constructions et installations liées à l'exploitation agricole et forestière existantes*" Idem zone Np.

Or, l'OAP V propose des "recommandations" limitant la hauteur des bâtiments existants en Ap et Np, en-dehors des cônes de vues si on se réfère au règlement. Il y a là plusieurs points à éclaircir :

1 : les recommandations ont-elles valeur d'OAP ?

2 : dans l'affirmative (il s'agit de prescriptions), le règlement devrait exclure l'application de règle de hauteur maximale de 12 mètres en secteurs de zone Ap et Np afin d'éviter une incohérence.

3 : toujours dans cette hypothèse, cette hauteur de 4 mètres devrait s'appliquer aussi aux nouvelles constructions et installations qui pourraient être admises dans ces secteurs de zone (constructions et installations nécessaires aux exploitations existantes dans ces secteurs de zone).

Il serait nécessaire d'enrichir le règlement limitant les hauteurs en décomposant par zones, secteurs de zones, cônes de vue et par type de construction-installation agricole ou non et/ou annexes et extensions.

## 7) Annexes du PLU

### a) -Périmètre délimité des abords (PDA)

Un périmètre délimité des abords (PDA) est en cours de création et sera validé par décision de la commune et par arrêté du Préfet de Région. Ce périmètre a été proposé par l'architecte des Bâtiments de France. Dans l'attente de l'achèvement de cette procédure, les servitudes à présenter dans le PLU sont les abords de 500 mètres:

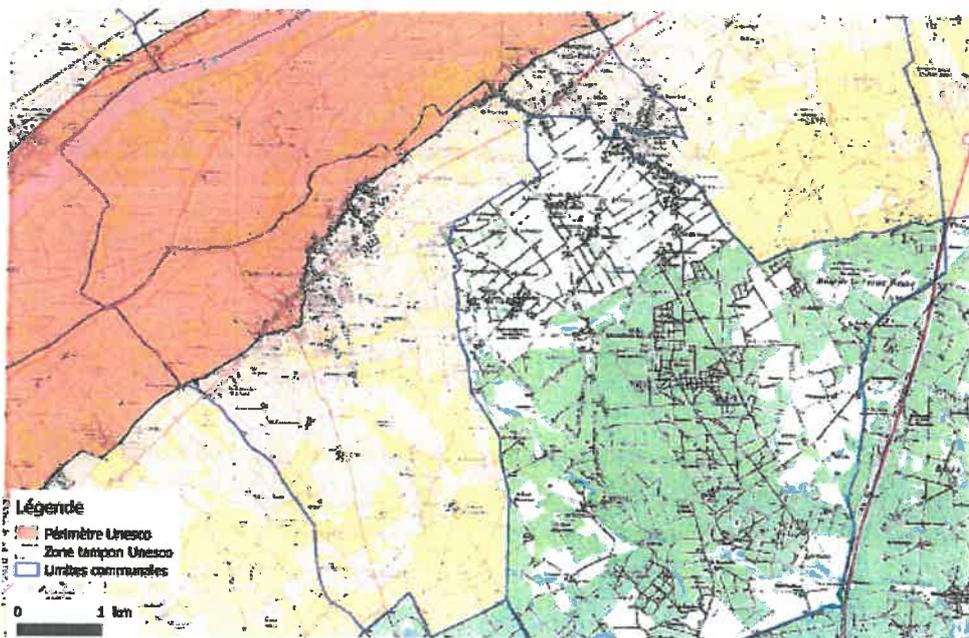
- de l'Église Notre-Dame (Basilique), classée monument historique (Cl.MH : liste de 1840) et
- des terrains communaux entourant la basilique comprenant la place bordant la D951(ex RN751), la voie publique contournant l'édifice et la place plantée de marronniers (classés monuments historiques le 14 octobre 1935).

L'annexion du nouveau périmètre délimité des abords (PDA ) au document d'urbanisme (articles L.153-60 et R.153-21 du code de l'urbanisme et R.621-95 du code du patrimoine) devra être effectuée par procédure de mise à jour du PLU, dans sa version approuvée par arrêté préfectoral et mise à l'enquête publique conjointe (à moins que le PDA soit approuvé avant l'approbation du PLU, dans ce cas là il fera partie des annexes du PLU approuvé).

Le service gestionnaire de cette servitude est *l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine* (UDAP), 6 rue de la manufacture, 45043 Orléans cedex1.

## b) Périmètre Unesco Val de Loire

Le territoire de Cléry-Saint-André est partagé entre la délimitation de la zone inscrite au patrimoine mondial par l'UNESCO (voir carte ci-dessous). Cette situation doit selon l'article R.151-53 12° du code de l'urbanisme, *figurer (également) en annexe au plan local d'urbanisme*.



Carte réalisée dans le cadre du rapport périodique 2005 sur la mise en oeuvre de la convention du patrimoine mondial  
Conception et réalisation : Ministère de la culture et de la communication - Atlas de l'architecture et du patrimoine / Nelly Martin - décembre 2005  
Sources des données patrimoniales : proposition d'inscription de 2000 (archives Centre du Patrimoine Mondial / ICOMOS) / mission Val-de-Loire / DIREN Centre  
Sources des fonds cartographiques : Scan250 ©IGN 2002 / BaCarto ©IGN 2000 / GéoFLA © Départements IGN

### Source

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-pour-le-val-de-a1827.html>

[http://whc.unesco.org/fr/list/933/multiple=1&unique\\_number=1089](http://whc.unesco.org/fr/list/933/multiple=1&unique_number=1089)



## INFORMATIONS UTILES POUR LA POURSUITE DE LA PROCEDURE

### **1) Composition du dossier d'enquête publique**

Le respect des dispositions du code de l'urbanisme conditionne la sécurité juridique du PLU. En ce sens, le présent avis de synthèse ainsi que ceux des personnes ou organismes que vous avez consultés directement doivent être mis à disposition du public lors de l'enquête publique. Il en est de même en ce qui concerne les éléments du Porter à Connaissance transmis le 11 mai 2016 et la dérogation accordée au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme lorsqu'un SCoT n'est pas approuvé.

L'enquête publique du PLU sera effectuée conjointement avec l'enquête publique concernant le périmètre délimité des abords (PDA) en cours de création.

### **2°) Association des personnes publiques**

A l'issue de l'enquête publique et préalablement à l'approbation du PLU, une ultime réunion des personnes publiques associées pourra être utilement envisagée afin d'examiner les différents avis émis lors de la consultation ainsi que les conclusions du commissaire-enquêteur.

### **3°) Délibérations**

Il est opportun de s'assurer de l'existence d'une délibération concernant l'obligation de déposer une déclaration préalable pour l'édification d'une clôture (R.421-12 du Code de l'Urbanisme), si la collectivité estime que ce régime doit être mis en place, notamment au-delà du périmètre du monument historique (PDA) ainsi que la protection des "éléments de paysage" identifiés au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme. Il en est de même pour l'instauration du permis de démolir.

De plus, il conviendra de confirmer ou de modifier le périmètre du droit de préemption urbain "DPU en fonction des nouvelles dispositions des zones du PLU. L'annexion de ce DPU doit être effectuée conformément à l'article R.151-52-7° du code de l'urbanisme.



## ANNEXE n° 3

### NUMERISATION DES PLU

#### **1- Les obligations de numérisations auxquelles les collectivités sont soumises**

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique créant le Géoportail de l'urbanisme (GPU), fixe aux collectivités territoriales des échéances claires leur permettant d'assurer une numérisation progressive des documents d'urbanisme applicables sur leur territoire :

- Au 1er janvier 2016, lors de la révision ou de l'élaboration d'un document d'urbanisme, les collectivités territoriales doivent assurer sa numérisation en respectant le standard CNIG
- A compter du 1er janvier 2020, les collectivités territoriales doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le GPU en respectant le standard CNIG. Cette échéance de 2020 revêt un caractère primordial car la publication du document d'urbanisme au standard CNIG sur le GPU conditionne son caractère exécutoire.

<http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/publication/diffuser-des-documents-d-urbanisme-sur-le-geoportail-de-l-urbanisme-4488>

La numérisation selon un standard partagé contribue à la modernisation de l'action publique (partage de l'information avec les administrés, les professionnels de l'urbanisme et les parties prenantes de l'élaboration du document d'urbanisme, possibilités accrues d'analyse et de simulation, ...). Elle permettra, une fois mise en œuvre, de réaliser des économies importantes pour les collectivités à tous les stades de vie du document d'urbanisme (élaboration, participation du public, diffusion aux personnes publiques associées, réduction des impressions papier, mise à jour facilitée, etc.).

#### **2 - Les préconisations**

##### **2- 1 Généralités :**

Institué par la directive INSPIRE, le Conseil national de l'information géographique (CNIG) a produit un standard de numérisation, dit standard CNIG qui s'accompagne de métadonnées à compléter. C'est cette standardisation que les collectivités territoriales doivent adopter pour la numérisation de leur document d'urbanisme.

*La collectivité territoriale reste la seule propriétaire du document d'urbanisme (aussi bien en format papier qu'au format électronique). Elle assurera une conservation pérenne des versions papier et électronique. Le cahier des charges devra préciser ce point au prestataire.*

##### **2-2 Conformité avec le standard CNIG :**

Lors de l'élaboration du cahier des charges, il est important de préciser les documents devant être produits à chaque phase du processus. En tout état de cause, il sera nécessaire de vérifier à chaque étape que le prestataire procède bien à la numérisation selon *le standard national de*

## **dématérialisation des documents d'urbanisme.**

Les données graphiques rendues par le prestataire devront donc être conformes à la dernière version du standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme, suivant les prescriptions techniques diffusées par le CNIG. Le prestataire pourra télécharger toutes les informations et ressources utiles sur la page « Dématérialisation des documents d'urbanisme » [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732).

Le standard CNIG est un guide pour le géomaticien qui numérisera les données. Pour le respecter, le prestataire doit donc disposer d'un logiciel SIG.

*La collectivité territoriale veillera à ce que le prestataire lui remette un rapport de conformité (de structure de données) édité par l'outil de validation du Géoportail de l'urbanisme en inscrivant la remise du rapport comme une formalité. Cela suppose que le prestataire soit inscrit sur le GPU. Si le contrôle fait apparaître des erreurs, omissions ou une exécution non conforme, les fichiers et les documents défectueux seront à rectifier par le prestataire.*

### **2-3 Rendus attendus :**

Le bureau d'études, prestataire pour le compte de la collectivité, réalisera :

- Les fichiers correspondant aux pièces écrites du document d'urbanisme dans un format bureautique éditable et au format PDF obtenu par export du document éditable, **mais en aucun cas par scan du document papier**. Le règlement du document d'urbanisme sera produit d'un seul tenant et ne doit pas être scindé en plusieurs fichiers.
- Les sorties graphiques de contrôle du document d'urbanisme en suivant les recommandations de sémiologie graphique du standard CNIG.
- Les fichiers géomatiques standards dans un format « shapefile » ou tab en projection lambert 93, à noter que les formats DAO tels que le DWG ou DXF sont proscrits. La dénomination des répertoires et des fichiers ainsi que leurs contenus seront au format standard.
- Les fichiers de métadonnées accompagnant les lots de données indispensables pour leur intégration dans le *Géocatalogue national et le Géoportail de l'urbanisme*. Les consignes de saisie des métadonnées font l'objet d'une documentation spécifique « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE ». Ce guide de saisie est disponible sur la page Web du CNIG dédiée à la numérisation des documents d'urbanisme [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732).

A chaque étape du processus, le prestataire fournira l'ensemble des documents produits aux formats papier et numérique.

### **2-4 Insertion d'options en fonction du rôle souhaité du prestataire :**

#### ***Rôle du prestataire dans l'alimentation du GPU***

Dans le cas où la collectivité territoriale souhaiterait faire du prestataire un délégataire c'est-à-dire de lui donner les droits de téléverser dans le GPU (mais pas de publier, la validation par l'autorité compétente étant un préalable), plusieurs mentions sont à ajouter au cahier charges.

#### ***Mentions fortement recommandées :***

- Edicter l'obligation pour le prestataire délégataire de téléverser le document dans le GPU.

La collectivité donnera alors une délégation au prestataire de téléverser dans le GPU (mais pas de droit de publication).

- A l'issue du téléversement, exiger du prestataire délégataire une copie dématérialisée du document d'urbanisme en dehors du GPU (la collectivité territoriale disposera ainsi d'une sauvegarde et pourra constituer un archivage indispensable en cas d'annulation contentieuse)

### ***Mentions possibles :***

- Demander l'assistance du prestataire dans les étapes de téléversement jusqu'au succès de celui-ci.
- Prévoir un versement du solde (ex : 20 % du montant total de la prestation) après le téléversement dans le GPU.
- Envisager la livraison d'une nouvelle version du standard CNIG (lors de la procédure d'élaboration du DU . X mois après sa publication, etc.)

### **3 – Points de vigilance**

- A la réception de l'offre de service, la collectivité devra vérifier que le bureau d'études dispose bien des compétences (références, curriculum vitae des intervenants par exemple) et outils géomatiques permettant une numérisation correcte des documents, et que son offre reprend bien les demandes de la collectivité.
- Le choix du bureau d'études étant fait, il convient de remettre toutes les prescriptions du cahier des charges dans le contrat et de préciser que la numérisation devra être conforme à la dernière version du standard CNIG en vigueur au moment de l'arrêt de projet.
- A chaque étape du processus, la collectivité devra vérifier que les documents produits sont également fournis au format numérique (diagnostic, PADD, zonage, règlement...). Les services de l'Etat, auxquels seront envoyés les documents numérisés dans le cadre de l'association, pourront faire part de leurs remarques tant sur le fond du document que sur la qualité de la numérisation.
- Assurer un contrôle visuel de la numérisation au moyen de la fonctionnalité de prévisualisation du document dans le GPU.
- Prévoir une clause de mise à jour couvrant les modifications ultérieures effectuées suite aux évolutions du document d'urbanisme.
- Etudier la possibilité pour le bureau d'études de disposer également du profil « délégataire » lui donnant le droit et obligation de téléverser le document d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme avant la publication opérée par la collectivité.



